

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8972 du 6/07/2023

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	non oui, pour le 26/08/2024

Résumé	Octroi de moyens financiers dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement spécialisé et les centres PMS, pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention/délégué à la protection des données - 2024-2025
--------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	conseiller en prévention / délégué à la protection des données
-----------	----------------------------------------------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Centres psycho-médico-sociaux
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Conseiller en prévention -
délégué à la protection des
données**

—

Année scolaire 2024-2025

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer le mode de calcul des moyens financiers pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention/délégué à la protection des données et l'utilisation qui peut en être faite pour l'année scolaire 2024-2025.

Toutes les informations utiles sont rassemblées dans la présente circulaire, y compris les annexes à utiliser dans le cadre du rachat de périodes sur base des moyens financiers octroyés à votre Pouvoir organisateur.

Ces moyens vous seront communiqués par mes services au plus tard dans le courant du mois de juillet 2024 afin que vous puissiez envisager un éventuel rachat de périodes utilisables durant toute l'année scolaire 2024-2025.

La subvention (ou son solde après rachat de périodes) sera quant à elle versée en janvier 2025.

Cette circulaire s'adresse aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement ordinaire et spécialisé, ainsi que des centres PMS. Une circulaire spécifique sera établie pour l'enseignement de promotion sociale.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur Général



Table des matières

Dates importantes et échéances	4
Personnes à contacter	4
1. Base légale	5
2. Mode de calcul des moyens.....	5
2.1. Indexation annuelle.....	5
2.2 Dans l'enseignement fondamental ordinaire.....	6
2.3 Dans l'enseignement spécialisé.....	6
2.4 Dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice	6
2.5 Dans les Centres PMS.....	7
3. Utilisation des moyens	7
Date limite pour l'utilisation des moyens financiers	8
Période de validité des périodes rachetées	8
4. Mutualisation.....	8
5. Modalités de l'achat de périodes.....	9
a. Coût des périodes « achetées »	10
b. Modalités d'introduction de la demande de conversion.....	12
6. Enseignement fondamental ordinaire : identification des périodes achetées dans l'application PRIMVER	13
7. Enseignement secondaire ordinaire : identification des périodes-professeur achetées dans l'application GOSS.....	13
8. Instructions relatives à la rédaction et transmission des DOC 12 des membres du personnel engagés sur les périodes achetées	14
9. Vérification de l'utilisation des moyens octroyés	15
Annexes.....	15



Dates importantes et échéances

Situation	Date limite de réception
Achat de périodes	Renvoi de l'annexe pour le 26/08/2024 au plus tard Validité des périodes du 26/08/2024 au 4/07/2025
Versement de la subvention (déduction faite du rachat éventuel de périodes)	Fin janvier/début février 2025



Personnes à contacter

➤ DGEO - Direction générale de l'enseignement obligatoire

Pour toute question relative au **calcul ou à l'utilisation des périodes**, contactez le service du niveau d'enseignement concerné.

Identité	Service	Téléphone	Courriel
Audrey MOULIERAC	Enseignement Fondamental ordinaire	02/690 8403	audrey.moulierac@cfwb.be
Véronique ROMBAUT	Enseignement Spécialisé	02/690 8399	veronique.rombaut@cfwb.be
Vincent WINKIN	Enseignement Secondaire ordinaire	02/690 8606	vincent.winkin@cfwb.be
Isabelle D'HAERYERE	Centres PMS	02/690 8516	isabelle.dhaeyere@cfwb.be

La correspondance relative au **rachat de périodes** (renvoi de l'annexe) sera adressée à :
conseillerenprevention@cfwb.be

➤ Direction générale des personnels de l'enseignement

Pour toute question relative au **membre du personnel (questions statutaires) selon votre Fédération de PO**

Identité	Fonction	Téléphone	Courriel
Jean-Luc DUVIVIER	DGPE (WBE)	02/413 36 44	jean-luc.duvivier@cfwb.be
Jan MICHIELS	DGPE (enseignement subventionné)	02/413 38 97	jan.michiels@cfwb.be

1. Base légale

L'entrée en vigueur du *décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention* a été repoussée à plusieurs reprises et ce dispositif n'a finalement jamais été mis en œuvre.

Vu l'importance que revêt la mission du Conseiller en prévention, notamment dans le cadre de la prévention en matière de sécurité et d'hygiène, le décret-programme du 12 décembre 2018 a réactivé ce mécanisme, mais dans une configuration différente, à savoir l'octroi de moyens financiers en lieu et place de l'octroi de périodes. Ce mécanisme doit permettre une plus grande souplesse organisationnelle et, le cas échéant, l'engagement de personnels extérieurs à l'enseignement qui ont, notamment, une expertise en matière de gestion des risques au travail.

Ce décret prévoit en outre que ces moyens financiers soient également utilisés pour la mission de délégué à la protection des données.

2. Mode de calcul des moyens

Le décret-programme du 12 décembre 2018 précise que le Gouvernement octroie un financement :

- à chaque zone, pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) ;
- à chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné.

Le montant des moyens calculés par PO et par niveau (ou pour l'ensemble des CPMS relevant du PO) sera communiqué au PO par courriel sur son adresse administrative (poXXXXXX@adm.cfwb.be) dans le courant du mois de juillet (après traitement de tous les rapports de vérification de la population scolaire).

Pour l'année scolaire 2024-2025, les moyens sont calculés sur base d'un montant forfaitaire indexé et du nombre d'élèves régulièrement inscrits au **15/01/2024**.

2.1. Indexation annuelle

Le montant forfaitaire¹ prévu par le décret-programme du 12 décembre 2018 est indexé annuellement en le multipliant par l'estimation la plus récente du coût moyen d'un « équivalent-temps-plein » nommé disposant d'une ancienneté de 10 années divisé par le coût moyen pour l'année précédente d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de 10 années² (voir coefficient dans la formule de calcul de l'encadré ci-après).

Il s'agit d'un coût moyen global établi sur l'ensemble des niveaux d'enseignement (Fondamental ordinaire, Secondaire ordinaire, Spécialisé, Promotion sociale) et des CPMS. Le coût moyen de référence est estimé au mois de mai de chaque année.

Indexation pour la subvention 2025

Montant forfaitaire 2024	2.601,00 €
Coefficient	X 1,0207
Montant forfaitaire 2025	€ 2655 €

¹ Montant forfaitaire de 2.148 € à l'origine des calculs d'indexation.

² Article 24, alinéa 3 du décret-programme du 12 décembre 2018

2.2 Dans l'enseignement fondamental ordinaire

2655 € **par tranche entamée de 350 élèves** calculée sur la base du nombre d'élèves du maternel et du primaire régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'ensemble des écoles d'une même zone (WBE), ou d'un même pouvoir organisateur (enseignement subventionné).

2.3 Dans l'enseignement spécialisé

2655 € **par établissement**.

2.4 Dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

- 2655 € **par tranche entamée de 400 élèves** inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années suivantes :
 - 1^{ère} et 2^{ème} année commune, y compris l'année supplémentaire à l'issue de la 2^{ème} commune ;
 - 1^{ère} année différenciée ;
 - 2^{ème} année différenciée ;
 - 2^{ème} degré de transition ;
 - 3^{ème} degré de transition ;
 - 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur ;
 - 7^{ème} année organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel en vue de délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur sans que soit en outre délivré un certificat de qualification ;
 - L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

- 2655 € **par tranche entamée de 300 élèves** inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années suivantes :
 - 2^{ème} degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique ;
 - 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel ;
 - 3^{ème} degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique ;
 - 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel ;
 - 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ;
 - 7^{ème} année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement professionnel ;
 - L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire du 4^{ème} degré.

- 2655 € supplémentaires **par tranche entamée de 300 élèves** inscrits dans l'ensemble des années ou groupe d'années visées au point précédent, à multiplier par le coefficient utilisé pour le calcul du nombre d'emploi de chefs d'atelier / chefs de travaux d'atelier³, à savoir :
 - dans l'enseignement professionnel du secteur «industrie» : 1,5;

³ Conformément à l'article 21quinquies §2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

- dans l'enseignement professionnel des secteurs «construction» et «hôtellerie alimentation» où il est fixé à 1,4;
- dans l'enseignement professionnel du secteur «agronomie» : 1,3;
- dans l'enseignement professionnel du secteur «habillement» et du groupe «soins de beauté» dans le secteur «services aux personnes» : 1,2;
- dans l'enseignement technique et professionnel des secteurs «économie» et «sciences appliquées»: 0,2;
- dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «services aux personnes» - à l'exception, dans l'enseignement professionnel, du groupe «soins de beauté» : 0,5;
- dans l'enseignement technique et professionnel des groupes «arts décoratifs» et «audiovisuel» du secteur «arts appliqués» : 0,2;
- dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire: 0,5;
- dans l'enseignement artistique : 0,5;
- dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «arts appliqués», groupe «orfèvrerie» : 0,5;
- dans l'enseignement technique du secteur «beaux-arts»: 0,5;
- dans l'enseignement technique de transition des secteurs hôtellerie alimentation», «habillement et textile», «arts appliqués», «économie», «services aux personnes» et «sciences appliquées»: 0;
- dans l'enseignement professionnel du secteur «beaux-arts»: 0.

2.5 Dans les Centres PMS

2655 € [par centre](#) organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. Utilisation des moyens

- Les moyens financiers peuvent être utilisés pour la désignation d'un membre du personnel en charge de la mission de conseiller en prévention et / ou de délégué à la protection des données selon les modalités suivantes :
 - soit sur base d'un **contrat de travail** (membre du personnel extérieur à l'enseignement) ;
 - soit sur base d'un **congé pour missions « article 6 »**, dont le traitement ou la subvention-traitement sera remboursée à la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'aide des moyens financiers reçus. Ce congé ne peut toutefois être octroyé qu'à un membre du personnel définitif. Il peut porter sur un nombre de périodes inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes, avec un minimum à respecter de :
 - 6 périodes pour les membres du personnel relevant de l'enseignement fondamental ;
 - 5 périodes pour les membres du personnel relevant de l'enseignement secondaire inférieur ;
 - 4 périodes pour les membres du personnel relevant de l'enseignement secondaire supérieur⁴.
 - soit sur base de **périodes « achetées »** à l'aide de ces moyens (voir point 5).

⁴ Article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié par le décret du 2 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires (1)

Il faut toutefois noter que la désignation des conseillers en prévention est fixée conformément aux dispositions reprises aux **titres I, II et III du Livre II du Code du bien-être au Travail du 28 avril 2017**. Des informations sont disponibles à ce sujet sur le site du SPF Emploi : www.emploi.belgique.be .

- Les moyens financiers peuvent également être utilisés pour des travaux ou réaménagements permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires ou pour le financement d'un délégué à la protection des données, dans le cas où l'exercice de la mission de conseiller en prévention est pourvue au moyen de périodes-professeur.
- Les soldes restant après utilisation des moyens selon l'une des trois modalités visées ci-dessus (contrat de travail, congé pour mission « article 6 », conversion en périodes) peuvent être utilisés pour des travaux ou réaménagements permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires.

NB : Dans l'enseignement secondaire ordinaire :

- les **périodes-professeur « achetées »** à l'aide des moyens financiers reçus pour l'exercice de la mission **ne sont pas à charge des 3%** visés à l'article 20, §4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.
- **par contre**, les **périodes-professeur générées par les élèves** qui sont utilisées pour la mission de conseiller en prévention et/ou de délégué à la protection des données, **sont à charge des 3%**.

Date limite pour l'utilisation des moyens financiers

Les moyens obtenus pour l'année scolaire **2023-2024** devront être entièrement dépensés **pour le 31 décembre 2024 au plus tard**.

Les moyens obtenus pour l'année scolaire **2024-2025** devront être entièrement dépensés **pour le 31 décembre 2025 au plus tard**.

Les montants non dépensés au terme des périodes indiquées ci-avant feront l'objet d'un remboursement auprès de l'administration.

Période de validité des périodes rachetées

La conversion des moyens en périodes couvre obligatoirement l'année scolaire complète.

Les périodes achetées sur la subvention 2025 sont valables du **26 août 2024 au 4 juillet 2025**.

4. Mutualisation⁵

Les montants générés au sein d'une zone ou d'un pouvoir organisateur, peuvent être globalisés pour permettre l'engagement d'un membre du personnel pour l'exercice de la mission, selon l'une des 3 modalités d'engagement possible (contrat de travail, congé pour mission « article 6 », conversion en périodes).

⁵ Article 25 du décret-programme du 12 décembre 2018 précité

La mutualisation peut être opérée au sein d'un même pouvoir organisateur ou entre plusieurs pouvoirs organisateurs pour les différents niveaux d'enseignement ou CPMS qu'ils organisent.

A noter que la conversion en périodes n'est pas possible pour l'engagement dans un CPMS. Dans ce cas, le membre du personnel sera engagé sur base d'un contrat de travail (membre du personnel extérieur) ou d'un congé pour mission « article 6 ».

Le décret précité prévoit que les parties établissent une convention concrétisant la mise en commun des moyens financiers, et la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir la mission est effectuée par l'un des Directeurs ou l'un des pouvoirs organisateurs.

La convention prévoit au minimum les éléments suivants :

- L'année scolaire de mise en œuvre de la convention ;
- La durée de la convention ;
- La participation au financement de l'engagement du conseiller en prévention de chaque pouvoir organisateur partenaire et la modalité d'engagement choisie (contrat de travail, congé pour mission « article 6 », conversion en périodes) ;
- Les signatures de l'ensemble des représentants des pouvoirs organisateurs partenaires ou leurs mandataires, le cas échéant

Cette convention doit être tenue à disposition des services du gouvernement au sein des pouvoirs organisateurs partenaires.

L'article 25 §3 du décret-programme prévoit la possibilité de mutualiser les moyens et de coordonner l'action dans les centres de gestion relatifs à l'aide spécifique aux directeurs de l'enseignement fondamental ⁶.

Le même article évoque enfin la possibilité de recourir aux services d'un groupement d'employeurs agréés par le SPF Emploi comme service interne commun pour la prévention et la protection au travail.

5. Modalités de l'achat de périodes

Comme indiqué au point 3, les moyens financiers octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention et de délégué à la protection des données peuvent être convertis, totalement ou partiellement, en périodes, dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement fondamental spécialisé ou l'enseignement secondaire spécialisé.

Attention : l'achat de périodes pour une année scolaire déterminée ne peut se baser que sur le seul **montant qui a été calculé pour cette année**. Un éventuel solde reporté d'une année antérieure ne peut être utilisé à cette fin.

La conversion des moyens en périodes doit faire l'objet d'une demande introduite auprès de la DGEO (voir point 5.3) :

- par 1 seul pouvoir organisateur (enseignement subventionné) qui organise un ou plusieurs niveaux d'enseignement et/ou 1 ou plusieurs Centres PMS ;
- par 1 groupe de pouvoirs organisateurs (enseignements subventionnés) qui organisent un ou plusieurs niveaux d'enseignement et/ou 1 ou plusieurs Centres PMS ;

⁶ Décret fixant le statut des directeurs du 02-02-2007 (M.B. 15-05-2007), chapitre III – des centres de gestion
Conseiller en prévention/délégué à la protection des données 24-25 - Page 9 / 15

- par Wallonie-Bruxelles Enseignement, pour le réseau organisé par la Communauté française.

Le membre du personnel en charge de la mission de conseiller en prévention auquel les périodes « achetées » sont attribuées ne pourra être désigné que dans 1 seul niveau d'enseignement au sein d'un seul pouvoir organisateur. L'école qui recevra ces périodes est appelée « **école porteuse** ».

La demande de conversion concerne une seule année scolaire et doit être réintroduite annuellement, le cas échéant.

NB : si l'école porteuse relève de l'enseignement de Promotion sociale, le PO devra suivre les instructions communiquées par voie de circulaire par la DGESVR.

a. Coût des périodes « achetées »

Le nombre de périodes obtenues par conversion des moyens est déterminé sur base du cout annuel moyen d'une période dans le niveau d'enseignement dont relève le membre du personnel désigné pour l'exercice de la mission⁷.

Les couts moyens d'une période dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé sont fixés sur le mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle les moyens convertis sont sollicités. Pour l'année scolaire 2024-2025, ceux-ci sont donc fixés sur le mois de mai 2024.

Pour l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement secondaire spécialisé, ces couts moyens sont établis distinctement par « dénominateur de charge » (20, 22, 24, 26, 28).

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019 définissant les modalités de conversion en périodes des moyens complémentaires octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données, conformément à l'article 23, alinéa 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 précité.

Voici les couts moyens d'une période à prendre en compte pour l'année 2024-2025 :

Niveau et Types de cours	Diviseur	Coût moyen d'une période – mai 2024	Mention à indiquer dans l'annexe I / Ibis ou l'annexe II
Enseignement maternel ordinaire	26	2.340,26	1
Enseignement primaire ordinaire	24	2.482,72	2
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques, cours philosophiques dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur (CG, CT, CA, RLMO)	22	2.637,05	3
Cours de pratique professionnelle au 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur	22	2.713,32	4
Cours de pratique professionnelle au 2 ^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur	28	2.089,27	5
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques, cours philosophiques dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur (CG, CT, CA, RLMO)	20	3.593,29	6
Cours de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur	28	2.431,12	7
Enseignement maternel spécialisé	26	2.274,92	8
Enseignement primaire spécialisé	24	2.490,20	9
Cours généraux, cours techniques (forme 4) et cours philosophiques dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur (CG, CT (forme 4), RLMO)	22	2.649,00	10
Cours techniques (formes 1, 2 et 3) et de pratique professionnelle (formes 1, 2 et 3) dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur (CT et PP)	24	2.444,93	11
Cours de pratique professionnelle (forme 4) dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur	28	2.154,44	12
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques et cours philosophiques dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré supérieur (CG, CT, RLMO)	20	3.479,43	13
Cours de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré supérieur	28	2.349,19	14

b. Modalités d'introduction de la demande de conversion

Date limite d'introduction des demandes de conversion pour l'année scolaire 2024-2025 :

26 août 2024 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

La correspondance relative au **rachat de périodes** (renvoi de l'annexe) sera adressée à :

conseillerenprevention@cfwb.be

La demande de conversion est introduite à l'aide d'un des formulaires repris en annexe.

- Pour un [pouvoir organisateur unique](#) : **ANNEXE I**
- Pour [Wallonie-Bruxelles Enseignement](#) : **ANNEXE I bis**
- Pour un [groupe de pouvoirs organisateurs](#) qui sont liés par une convention de [mutualisation](#): **ANNEXE II**

L'annexe II est renvoyée par le PO de l'école dans laquelle sera désigné le membre du personnel en charge de la mission après l'avoir fait compléter par les autres pouvoirs organisateurs signataires de la convention de partenariat.

La demande inclut obligatoirement le nombre entier de périodes converties, dans les limites des moyens octroyés au pouvoir organisateur ou à l'ensemble des pouvoirs organisateurs qui ont établi une convention de mutualisation.

NB :

- En cas de mutualisation, chaque pouvoir organisateur participe au financement de la conversion en périodes conformément à la convention établie entre partenaires et dans les limites des moyens financiers qui lui sont octroyés.
- **Le coût des périodes converties sera déduit du montant total des moyens octroyés au pouvoir organisateur (PO unique) ou à chaque pouvoir organisateur (groupe de PO) sur base des informations reprises dans le formulaire de demande, après ajustement éventuel.**

Exemple :

4 pouvoirs organisateurs décident de mutualiser les moyens financiers reçus pour engager un membre du personnel dans une école secondaire organisée par l'un d'entre eux (= école porteuse).

Pouvoirs organisateurs	Moyens reçus
PO 1 (1 école spécialisée + 1 école fondamentale ordinaire)	10.620 €
PO 2 (2 écoles spécialisées)	5.310 €
PO 3 (1 CPMS)	2.655 €
PO 4 (4 écoles secondaires (ordinaire) + 2 écoles fondamentales (ordinaire))	26.550 €
Enveloppe globale	45.135 €

1^{ère} situation :

Le membre du personnel qui sera chargé de la mission de Conseiller en prévention et de DPO est désigné dans une fonction de Professeur de PP au degré supérieur dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Le cout moyen d'une période-professeur de PP au DS (catégorie 7) sur le mois de mai 2024 est fixé à 2.431,12 €.

L'enveloppe globale de 45.135 € permet d'acheter 18 périodes-professeurs maximum à un cout total de 43.760,16 €, à répartir entre les pouvoirs organisateurs selon les moyens disponibles de chacun, et conformément à la demande introduite via l'annexe II.

Solde de la subvention après déduction des périodes achetées :

45.135 € - 43.760,16 € = 1374,84 € (montant versé en janvier 2025).

2^{ème} situation :

Le membre du personnel qui sera chargé de la mission de Conseiller en prévention et de DPO est désigné dans une fonction de Professeur de CT au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Le cout moyen d'une période-professeur de CT au DI (catégorie 3) sur le mois de mai 2024 est fixé à 2637,05 €.

L'enveloppe globale de 45.135 € permet d'acheter 17 périodes-professeurs maximum à un cout total de 44.829,85 €, à répartir entre les pouvoirs organisateurs selon les moyens disponibles de chacun, et conformément à la demande introduite via l'annexe II.

Solde de la subvention après déduction des périodes achetées :

45.135 € - 44.829,85 € = 305,15 € (montant versé en janvier 2025).

6. Enseignement fondamental ordinaire : identification des périodes achetées dans l'application PRIMVER

Les périodes « conseillers en prévention » achetées à l'aide des moyens financiers seront encodées par l'Administration dans l'application PRIMVER, dans le dossier « Encadrement au 1er octobre » de l'école « porteuse » des périodes.

7. Enseignement secondaire ordinaire : identification des périodes-professeur achetées dans l'application GOSS

Dans l'application GOSS, les périodes « conseillers en prévention » achetées à l'aide des moyens financiers seront encodées par l'Administration dans les dossiers « NTPP sur base de la population du 15 janvier » et « NTPP sur base de la population au 1er octobre » de l'école « porteuse » (rubrique 73 des « Périodes complémentaires et retraits »). Par conséquent, l'attribution de ces périodes sera également [à déclarer dans le Cadre d'Emploi Réel de l'école « porteuse »](#).

8. Instructions relatives à la rédaction et transmission des DOC 12 des membres du personnel engagés sur les périodes achetées

L'exercice de la mission de conseiller en prévention n'étant pas une fonction, celle-ci sera rattachée à une fonction organique.

Pour déclarer les activités de conseiller en prévention dans le DOC 12 ou la demande d'avance, le pouvoir organisateur (dans l'enseignement subventionné) ou l'établissement (dans l'enseignement organisé) indiquera le code 8805 lié à l'activité et la rattachera à une fonction organique.

Par exemple dans le cadre sous l'intitulé de la fonction « CG Mathématiques DS », le code cours 8805 sera indiqué vis-à-vis du libellé « conseiller en prévention » localisé dans la colonne « cours » (bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un cours).

Les Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement sont impérativement invités à identifier dans le DOC 12 s'il s'agit de périodes faisant l'objet d'un achat ou non.

Il convient de reprendre la mention « PERIODES ACHETEES » dans la ligne du DOC 12 afférente aux périodes faisant l'objet de cet achat.

Vous trouverez ci-dessous, un exemple de DOC12 correctement renseigné (enseignement subventionné) :

Exemple : attribution à un membre du personnel à temps partiel :

Code RTF	Code RL10	Fonction			Niveau	Heures	Tit	BAR
		CG Mathématiques DS						
C.OPT. C.CRS	Heures	Dg	Cours		An/F/f	S	N° OE	Di
8805	4	D3	Conseiller en prévention (PERIODES ACHETEES)			TV		
3101	16	D3	Mathématique			D		
	Total					20		

Le conseiller en prévention sera rémunéré dans sa fonction d'engagement. Il sera encodé dans le code sous-niveau 03, afin que l'imputation budgétaire soit correcte.

Attention que ce code sous-niveau 03 ne sera utilisé que dans le cas d'un engagement sur des périodes achetées qui doivent dès lors être signalées à ce titre dans le DOC 12.

Les DOC 12 visant des attributions dans le cadre de périodes achetées et qui n'auraient pas fait l'objet de cette identification doivent être réédités et renvoyés vers le service de gestion concerné sous la forme de rectificatif.

9. Vérification de l'utilisation des moyens octroyés

Les documents (factures, contrat d'engagement, convention, ...) permettant de justifier l'utilisation des moyens octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention et/ou de délégué à la protection des données doivent être tenus à la disposition des services du Gouvernement (Vérification comptable, Inspection, Direction générale de l'enseignement obligatoire).



Annexes

Dans le cadre du rachat de périodes...

N°	Titre de l'annexe
1	Pouvoir organisateur unique (enseignement subventionné)
1bis	Ecole WBE (enseignement organisé)
2	Convention entre plusieurs PO / mutualisation des moyens (enseignement subventionné)

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Annexe I / Pouvoir organisateur unique

Demande de conversion en périodes des moyens octroyés pour la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données

Année scolaire 2024 – 2025

Formulaire à compléter par le Pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en charge de la mission sera engagé, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

À renvoyer à l'adresse conseillerenprevention@cfwb.be **avant le 26 août 2024**

Le cas échéant, 1 formulaire par école porteuse

Identification du pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en charge de la mission de Conseiller en prévention ou de Délégué à la protection des données sera engagé

N° FASE du P.O. :

Dénomination du Pouvoir organisateur :

Niveau d'enseignement du Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données :

Enseignement fondamental ordinaire

Enseignement secondaire ordinaire

Enseignement spécialisé

N° FASE de l'école porteuse des périodes achetées :

Dénomination de l'école :
.....

Adresse de l'école :
.....

Déclaration du nombre de périodes à acheter :

Nombre de périodes à acheterpériode(s)	(A)
<u>Catégorie</u> du Conseiller en Prévention / Délégué à la protection des données selon le niveau et le type de cours Voir tableau au point 5.a. de la circulaire (4^{ème} colonne)	Catégorie	
<u>Cout moyen</u> d'une période selon le niveau et le type de cours Voir tableau au point 5.a. (3^{ème} colonne)€	(B)
COUT TOTAL€	(C) = (A) x (B)
<u>Quote-part de l'enseignement de promotion sociale</u> pour l'achat des périodes ¹€	

¹ A compléter si le PO organise également de l'enseignement de Promotion Sociale et que les moyens financiers obtenus pour ce niveau interviennent dans l'achat des périodes.

Attention de bien vérifier que le PO dispose d'une dotation/subvention suffisante pour l'achat des périodes susvisées ! Dans le cas contraire, l'Administration considèrera un nombre de périodes achetées égal au maximum possible compte tenu des moyens financiers octroyés.

Total des moyens octroyés au PO pour le Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données€	(D)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	-----

Certifié sincère et exact,

Le mandataire du Pouvoir organisateur
(Nom et prénom, date et signature)

Annexe I bis / Wallonie Bruxelles Enseignement

Demande de conversion en périodes des moyens octroyés pour la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données

Année scolaire 2024 – 2025

Formulaire à compléter par le Pouvoir organisateur

À renvoyer à l'adresse conseillerenprevention@cfwb.be avant le 26 août 2024

Le cas échéant, 1 formulaire par école porteuse

Identification du pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en charge de la mission de Conseiller en prévention ou de Délégué à la protection des données sera engagé

N° FASE du P.O. : 478

Dénomination du Pouvoir organisateur : WALLONIE- BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Niveau d'enseignement du Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données :

- Enseignement fondamental ordinaire
- Enseignement secondaire ordinaire
- Enseignement spécialisé

N° FASE de l'école porteuse des périodes achetées :

Dénomination de l'école :

.....

Adresse de l'école :

.....

Déclaration du nombre de périodes à acheter :

Nombre de périodes à acheterpériode(s)	(A)
<u>Catégorie</u> du Conseiller en Prévention / Délégué à la protection des données selon le niveau et le type de cours <i>Voir tableau au point 5.a. de la circulaire (4^{ème} colonne)</i>	Catégorie :	
<u>Cout moyen</u> d'une période selon le niveau et le type de cours <i>Voir tableau au point 5.a. de la circulaire (3^{ème} colonne)</i>€	(B)
COUT TOTAL€	(C) = (A) x (B)
<u>Quote-part de l'enseignement de promotion sociale</u> pour l'achat des périodes ¹€	

¹ A compléter si le PO organise également de l'enseignement de Promotion Sociale et que les moyens financiers obtenus pour ce niveau interviennent dans l'achat des périodes.

Attention de bien vérifier que le PO dispose d'une dotation/subvention suffisante pour l'achat des périodes susvisées ! Dans le cas contraire, l'Administration considèrera un nombre de périodes achetées égal au maximum possible compte tenu des moyens financiers octroyés.

Total des moyens octroyés au PO pour le Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données€	(D)
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	-----

Certifié sincère et exact,

Le mandataire du Pouvoir organisateur
(Nom et prénom, date et signature)

Annexe II / Plusieurs pouvoirs organisateurs (convention)

Demande de conversion en périodes des moyens octroyés pour la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données

Année scolaire 2024 – 2025

Formulaire à compléter par les Pouvoirs organisateurs conventionnés

À renvoyer à l'adresse conseillereprevention@cfwb.be avant le 26 août 2024

Le cas échéant, 1 formulaire par école porteuse

Identification du pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en charge de la mission de Conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données sera engagé

N° FASE du PO :

Dénomination du Pouvoir organisateur :

Niveau d'enseignement du Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données:

- Enseignement fondamental ordinaire
- Enseignement secondaire ordinaire
- Enseignement spécialisé

N° FASE de **l'école porteuse** des périodes achetées :

Dénomination de l'école :
.....

Adresse de l'école :
.....

Déclaration du nombre de périodes à acheter :

Nombre de périodes à acheter période(s)	(A)
<u>Catégorie</u> du Conseiller en Prévention / Délégué à la protection des données selon le niveau et le type de cours <i>Voir tableau au point 5.a. de la circulaire (4^{ème} colonne)</i>	Catégorie	
<u>Cout moyen</u> d'une période selon le niveau et le type de cours <i>Voir tableau au point 5.a. de la circulaire (3^{ème} colonne)</i>€	(B)
COUT TOTAL€	(C) = (A) x (B)

Attention de bien vérifier que les PO disposent globalement d'une dotation/subvention suffisante pour l'achat des périodes susvisées ! Dans le cas contraire, l'Administration considèrera un nombre de périodes achetées égal au maximum possible compte tenu des moyens financiers octroyés.

Répartition du cout de l'achat

COUT TOTAL	€ (« C » à la page précédente)		
FASE PO « porteur »	Dénomination	Montant total à déduire de la subvention du PO porteur	Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale¹	Moyens disponibles du PO
.....€€€
FASE PO 1 (convention)	Dénomination	Montant total à déduire de la subvention du PO 1	Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale	Moyens disponibles du PO 1
.....€€€
FASE PO 2 (convention)	Dénomination	Montant total à déduire de la subvention du PO 2	Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale	Moyens disponibles du PO 2
.....€€€
FASE PO 3 (convention)	Dénomination	Montant total à déduire de la subvention du PO 3	Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale	Moyens disponibles du PO 3
.....€€€
FASE PO 4 (convention)	Dénomination	Montant total à déduire de la subvention du PO 4	Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale	Moyens disponibles du PO 4
.....€€€
FASE PO 5 (convention)	Dénomination	Montant total à déduire de la subvention du PO	Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale	Moyens disponibles du PO
.....
.....€€€
.....

¹ A compléter si le PO organise également de l'enseignement de Promotion Sociale et que les moyens financiers obtenus pour ce niveau interviennent dans l'achat des périodes.

